

**General Security Insurance Company
of Canada** (*Defendant*) *Appellant*;

and

**Israël Bélanger, Mathilda Gagné,
Laurette Bélanger and Lucien Ouellet**
(*Plaintiffs*);

and

Highway Victims Indemnity Fund
(*Defendant*) *Respondents*.

1975: June 5 and 6; 1975: December 19.

Present: Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson and Beetz JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Motor vehicles — Remedy of highway victims against insurer and Indemnity Fund — Prescription — Failure of insured to notify insurer of change of car — Cause of lapse that cannot be set up against victims — Highway Victims Indemnity Act, R.S.Q. 1964, c. 232 — Civil Code, arts. 1056, 2262(2), 2264 and 2265.

By reason of an accident which occurred on July 24, 1964 and in which one Antoine Tremblay was killed, plaintiffs-respondents obtained judgments against his estate on May 10, 1968. On February 23, 1970 they brought an action against Tremblay's insurer ("General Security") and the Indemnity Fund to obtain payment of the amount of the judgments.

The first ground of appeal raised by General Security was prescription by one year. Its second ground of appeal was that there was no insurance contract covering Tremblay's liability. According to appellant the insurance policy in force at the time of the accident described the insured vehicle as a 1957 Chevrolet, whereas the car involved in the accident was a 1963 Chevrolet. When a new car was acquired, this policy stated that the insured had to notify the insurer within fourteen days of taking delivery of the new car, and this had not been done in the case at bar. The Superior Court ordered appellant to pay to the respondents the amount of the judgments and dismissed the action brought against the Fund. A majority decision of the

**La Sécurité Compagnie d'Assurances
Générales du Canada** (*Défenderesse*)
Appelante;

et

**Israël Bélanger, Mathilda Gagné,
Laurette Bélanger et Lucien Ouellet**
(*Demandeurs*);

et

**Le Fonds d'Indemnisation des Victimes
d'Accidents d'Automobile** (*Défendeur*)
Intimés.

1975: les 5 et 6 juin; 1975: le 19 décembre.

Présents: Les juges Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson et Beetz.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Véhicules automobiles — Recours des victimes d'accident contre l'assureur et le Fonds d'indemnisation — Prescription — Omission de l'assuré d'aviser l'assureur du changement de voiture — Cause de déchéance non-opposable aux victimes — Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile S.R.Q. 1964, c. 232 — Code civil, art. 1056, 2262(2), 2264 et 2265.

A la suite d'un accident d'automobile survenu le 24 juillet 1964, où un nommé Tremblay a trouvé la mort, les demandeurs intimés ont obtenu, le 10 mai 1968, des jugements contre sa succession. Le 23 février 1970, ils ont intenté une action contre l'assureur de Tremblay («la Sécurité») et contre le Fonds d'indemnisation afin d'obtenir paiement du montant des jugements.

Comme premier moyen, la Sécurité a invoqué la prescription d'un an. Elle a soulevé en second lieu l'absence de contrat d'assurance visant la responsabilité de Tremblay. Selon l'appelante, la police d'assurance en vigueur au moment de l'accident décrivait le véhicule assuré comme une Chevrolet '57 alors que l'automobile impliqué dans l'accident était une Chevrolet '63. Dans le cas d'acquisition d'une nouvelle voiture, cette police stipulait que l'assuré devait en aviser l'assureur dans les quatorze jours de la livraison, ce qui n'avait pas été fait en l'espèce. La Cour supérieure a ordonné à l'appelante de payer aux intimés le montant des jugements et rejeté l'action contre le Fonds. Un arrêt majoritaire de la Cour d'appel a confirmé cette décision. D'où les pourvois

Court of Appeal affirmed this decision. Hence the appeals to this Court against plaintiffs and the Fund.

Held: The appeals should be dismissed.

The prescription by one year of art. 1056 C.C. and also of para. 2 of art. 2262 C.C. applies only in cases of offence or quasi-offence. Section 6 of the *Highway Victims Indemnity Act* obligates third parties to obtain a final judgment executory against the insured before suing the insurer. It is therefore the judgments obtained against the estate of the insured which form the basis of respondents' claim, and these judgments constitute titles to which the prescription by thirty years provided in art. 2265 C.C. applies. In the case of the clause in the policy which stipulates that every action against the insurer under the policy must be brought within one year next after the issue of the insured's liability is decided by a final judgment, this is a condition which constitutes a lapse which may be set up against the insured, but not against the victims or their legal representatives.

It is in this light that we should also see General Security's second ground of appeal, namely, that there was no insurance contract covering the liability of the owner of the automobile in which the victims were passengers at the time of the accident. The insurance policy in force contained a provision under which, in case of replacement of the car designated in the policy by another car, the insurance continued for a period of fourteen days, that is, the period granted to the insured to give notice of the change of his car. In liability insurance the insured car is not the principal factor and in the case at bar failure to give notice caused no prejudice to the insurer, since there was no increase in risk nor extra premium due. Although the insured violated a condition of the policy, this is still a case of lapse which cannot be set up against victims under s. 6 of the Act.

As for the Fund, there is no reason for obliging it rather than General Security to indemnify the victims or their legal representatives.

Fonds d'indemnisation v. Federation Insurance Company of Canada, [1972] C.A. 783, not followed; *Northern Assurance Co. Ltd. v. Brown*, [1956] S.C.R. 658; *Cauchon v. Fidelity Phenix Insurance Company*, [1967] C.S. 185, referred to; *Terrasse c. Cie la Zurich* (1971), *Revue générale des assurances terrestres*, vol. 42, p. 515; *Pascoe v. Treasurer of the Province of Manitoba* (1958), 16 D.L.R. (2d) 300, distinguished.

APPEALS from a decision of the Court of Appeal of Quebec affirming the judgment of the

devant cette Cour contre les demandeurs et contre le Fonds.

Arrêt: Les pourvois doivent être rejetés.

La prescription d'un an de l'art. 1056, C.c., aussi bien que celle du par. 2 de l'art. 2262 C.c., ne s'applique qu'en matière de délit ou de quasi-délit. L'article 6 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* oblige les tiers à obtenir un jugement final exécutoire contre l'assuré avant d'intenter des poursuites contre l'assureur. Ce sont donc les jugements obtenus contre la succession de l'assuré qui sont à la base de la réclamation des intimés et ces jugements constituent des titres auxquels s'applique la prescription trentenaire prévue à l'art. 2265 C.c.. Quant à la clause de la police stipulant que toute action en vertu de celle-ci doit être intentée dans un délai d'au plus une année après que la responsabilité de l'assuré a été établie par un jugement final, il s'agit là d'une condition qui constitue une déchéance susceptible d'être invoquée contre l'assuré mais non-opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

C'est dans cette perspective qu'il faut également envisager le deuxième moyen soulevé par la Sécurité, savoir, l'absence de contrat d'assurance visant la responsabilité du propriétaire de l'automobile où se trouvaient les victimes lors de l'accident. La police d'assurance en vigueur contenait une disposition selon laquelle, en cas de remplacement de la voiture désignée à la police par une autre voiture, l'assurance subsistait pendant une période de quatorze jours, soit le délai accordé à l'assuré pour donner avis de changement de voiture. En matière d'assurance responsabilité la voiture assurée n'est pas le facteur principal et en l'espèce l'omission de donner avis n'a pas causé de préjudice à l'assureur puisqu'il n'y avait pas d'aggravation de risque ni de surprime exigible. Même si l'assuré a enfreint une condition de la police il s'agit encore d'un cas de déchéance inopposable aux victimes en vertu de l'art. 6 de la Loi.

Quant au Fonds, il n'y a aucune raison de lui imposer l'obligation d'indemniser les victimes ou leurs ayants droit au lieu de la Sécurité.

Arrêt non suivi: *Fonds d'indemnisation c. Federation Insurance Company of Canada*, [1972] C.A. 783; arrêts mentionnés: *Northern Assurance Co. Ltd. c. Brown*, [1956] R.C.S. 658; *Cauchon c. Fidelity Phenix Insurance Company*, [1967] C.S. 185; distinction faite avec les arrêts: *Terrasse c. Cie la Zurich* (1971), *Revue générale des assurances terrestres*, vol. 42, p. 515; *Pascoe c. Le Trésorier de la Province du Manitoba* (1958), 16 D.L.R. (2d) 300.

POURVOIS à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a confirmé le jugement de

Superior Court allowing respondents' action against appellant and dismissing the action against the Indemnity Fund. Appeals dismissed.

Pierre Michaud, for the appellant.

André Casgrain, Q.C., for the respondents *Bélangier et al.*

Pierre Cantin, for the respondent the Indemnity Fund.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—These appeals are from a decision of the Court of Appeal for Quebec affirming the judgment of the Superior Court ordering appellant (“General Security”) to pay to the respondents the amount of the judgments that they have respectively obtained against the estate of one Antoine Tremblay, by reason of an accident which occurred on July 24, 1964 and in which the latter was killed. Leave to appeal was granted towards the respondents whose claim computed in accordance with the *Supreme Court Act* did not exceed \$10,000.

As to the Highway Victims Indemnity Fund (“the Fund”), the action brought against it at the same time as against General Security was dismissed by the Superior Court and the Court of Appeal. At the hearing, leave to appeal against it was also granted to all the respondents. It should be added that the judgments against the estate of the driver of the automobile were delivered on May 10, 1968. In a letter dated August 23, 1968 attorneys for the Fund, in answer to applications made under ss. 36 and 37 of the *Highway Victims Indemnity Act* (“the Act”, R.S.Q. c. 232), told respondents' solicitors:

[TRANSLATION] In these circumstances, we can only refer you to General Security.

The latter's attorneys, for their part, said in a letter dated September 26, 1968:

[TRANSLATION] The automobile that caused the accident was not insured on May 24, 1964. We would accordingly suggest that you apply to the Fund. If the Fund is of the opinion that a remedy exists, it can exercise this itself.

la Cour supérieure accueillant l'action des intimés contre l'appelante et rejetant l'action contre le Fonds d'indemnisation. Pourvois rejetés.

Pierre Michaud, pour l'appelante.

André Casgrain, c.r., pour les intimés *Bélangier et al.*

Pierre Cantin, pour l'intimé, le Fonds d'indemnisation.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Ces pourvois sont à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a confirmé le jugement de la Cour supérieure condamnant l'appelante («la Sécurité») à payer aux intimés le montant des jugements qu'ils ont respectivement obtenus contre la succession d'un nommé Antoine Tremblay à la suite d'un accident survenu le 24 juillet 1964 où ce dernier a trouvé la mort. L'autorisation d'appeler a été accordée à l'égard des intimés dont la réclamation calculée suivant la loi ne dépasse pas \$10,000.

Quant au Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile («le Fonds»), l'action dirigée contre lui en même temps que contre la Sécurité a été rejetée par la Cour supérieure et par la Cour d'appel. A l'audition, l'autorisation d'interjeter appel contre lui a également été accordée à tous les intimés. Il convient d'ajouter que les jugements contre la succession du conducteur d'automobile ont été rendus le 10 mai 1968. Dans une lettre en date du 23 août 1968, les procureurs du Fonds, en réponse à des demandes faites suivant les art. 36 et 37 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* («la Loi» S.R.Q. c. 232), dirent aux procureurs des intimés:

Dans ces circonstances, nous ne pouvons que vous référer à la Sécurité.

Cette dernière dit de son côté, dans une lettre de ses procureurs en date du 26 septembre 1968:

L'automobile qui a causé l'accident n'était pas assurée le 24 mai 1964. Nous vous suggérons donc de vous adresser au Fonds. Si le Fonds croit qu'un recours existe, il pourra l'exercer lui-même.

The action against General Security and the Fund was dated February 23, 1970.

The first ground of appeal raised by General Security is prescription by one year provided in art. 2262, para. 2 of the *Civil Code*. As the trial judge pointed out, only the judgment in favour of respondent Laurette Bélanger was rendered on an action for bodily injuries as contemplated by this article. The other judgments were rendered on actions instituted pursuant to art. 1056 C.C., which is specifically excluded in para. 2 of art. 2262. In my opinion, neither prescription under that provision nor the one year time limit provided for in art. 1056 can apply to the remedy against an insurer created by s. 6 of the Act, which reads as follows:

6. Subject to the conditions of his contract and up to the amount stipulated, an insurer is directly responsible towards third parties for any damage covered by liability insurance.

Furthermore, up to the amount, for each automobile, prescribed in section 14, he cannot set up against them the causes of nullity or of lapse that might be set up against the insured.

He cannot be sued by the third parties before final judgment executory against the insured.

He may if necessary intervene in the action taken against the insured.

Just as art. 1056 concerns the right of the consort, ascendants and descendants to recover from the person who committed the offence or quasi-offence all damages occasioned by the death of the victim, art. 2262, para. 2 deals with the victim's right to bring an action for bodily injuries. In both cases, after judgment prescription does not begin to run again for the same period as before, but the judgment constitutes a title which is only prescribed by thirty years.

Art. 2264. After renunciation or interruption, except as to prescription by ten years in favor of subsequent purchasers, prescription recommences to run for the same time as before, if there be no novation, saving the provisions of the following article.

Art. 2265. Any action which is not declared to be perempted, and any judicial condemnation, constitutes a title which is only prescribed by thirty years, although the subject matter thereof be sooner prescriptible.

L'action contre la Sécurité et le Fonds porte la date du 23 février 1970.

Le premier moyen soulevé par la Sécurité c'est la prescription d'un an prévue à l'art. 2262, par. 2 du *Code civil*. Comme le premier juge l'a fait observer, seul le jugement en faveur de l'intimée Laurette Bélanger a été prononcé sur une action pour lésions ou blessures corporelles visées par cet article. Les autres jugements ont été rendus sur des poursuites intentées en vertu de l'art. 1056 C.c., dispositions dont il est fait nommément exception au par. 2 de l'art. 2262. A mon avis, la prescription établie par cette disposition-là ne saurait pas plus que le délai d'un an fixé à l'art. 1056 être appliquée au recours contre l'assureur formé en vertu de l'art. 6 de la Loi qui est comme suit:

6. Sous réserve des conditions de son contrat et jusqu'à concurrence du montant stipulé, l'assureur est directement responsable envers les tiers d'un dommage faisant l'objet d'assurance-responsabilité.

De plus, jusqu'à concurrence pour chaque automobile du montant prescrit à l'article 14, il ne peut leur opposer les causes de nullité ou de déchéance susceptibles d'être invoquées contre l'assuré.

Il ne peut être poursuivi par les tiers avant jugement final exécutoire contre l'assuré.

Il peut au besoin intervenir en l'instance engagée contre celui-ci.

De même que l'art. 1056 vise le droit du conjoint, des ascendants et descendants de poursuivre l'auteur du délit ou quasi-délit pour les dommages résultant du décès de la victime, l'art. 2262, par. 2 vise le droit d'action de la victime pour lésions ou blessures corporelles. Dans les deux cas, par l'effet de l'art. 2265 C.c., la prescription ne recommence pas à courir par le même temps qu'auparavant, mais le jugement constitue un titre qui ne se prescrit plus que par trente ans.

Art. 2264. Après la renonciation ou l'interruption, excepté quant à la prescription de dix ans en faveur des tiers, la prescription recommence à courir par le même temps qu'auparavant, s'il n'y a novation, sauf ce qui est contenu en l'article qui suit.

Art. 2265. La poursuite non déclarée périmée et la condamnation en justice, forment un titre qui ne se prescrit que par trente ans, quoique ce qui en fait le sujet soit plus tôt prescriptible. . . .

Thus, on the question of prescription in the case at bar, the Superior Court and the Court of Appeal correctly refused to follow the decision of Mayrand J. In *Fonds d'indemnisation v. Federation Insurance Company of Canada*, although affirmed by the Court of Appeal¹. As Montgomery J.A. noted in that case, the decision was based on French and Belgian case law and legal theory. In this area, French law is quite different from that of Quebec. There are no provisions in the *Code Napoléon* corresponding with the first paragraph of art. 2263 C.C. Also in France the enactment on which a victim's right to a direct action against an insurer is based is by no means identical with s. 6 of the Act. It is s. 53 of the law of July 13, 1930 on insurance, under the heading "Liability Insurance", reading as follows:

[TRANSLATION] 53. The insurer may not pay to a person other than the injured third party all or part of the amount due by him, until such third party is not indemnified, up to the said amount, for the financial consequences of the wrongful act for which the insured was liable.

As regards automobile insurance, under s. 13 of the Decree of January 7, 1959, the following cannot be set up against the victims or their beneficiaries:

[TRANSLATION] 2. Forfeitures, except suspension in due course for non-payment of the premium;

As may be seen, this legislation is quite different from s. 6 of the Act of Quebec. There is no provision prohibiting action against the insurer before final executory judgment against the insured. In that respect it differs greatly from the law of Quebec whereby a judgment is an executory title which is only prescribed by thirty years, even though the cause of action be subject to a shorter prescription time. Then, it must be considered that the decision of the *Cour de Cassation*, cited by Mayrand J. (June 25, 1945, D. 1946.1.51), dealt only with the question whether the two-year prescriptive period in s. 25 of the Act of July 13, 1930 on insurance can apply to a direct action by a

¹ [1972] C.A. 783.

C'est donc à bon droit que la Cour supérieure et la Cour d'appel ont, en la présente cause, refusé de suivre sur cette question de prescription la décision rendue par le juge Mayrand dans *Fonds d'indemnisation c. Federation Insurance Company of Canada*, bien qu'elle ait été confirmée par la Cour d'appel¹. Comme le juge Montgomery l'y fait observer, cette décision est fondée sur la jurisprudence et la doctrine françaises et belges. Or en cette matière, le droit français est bien différent de celui du Québec. On ne trouve dans le *Code Napoléon* aucune disposition équivalant au premier alinéa de l'art. 2265 C.c. Ensuite, le texte d'où l'on déduit en France le droit de la victime à l'action directe contre l'assureur n'est aucunement identique à l'art. 6 de la Loi. C'est l'art. 53 de la loi sur les assurances du 13 juillet 1930 que l'on trouve sous le titre «Des assurances de responsabilité» et qui se lit comme suit:

Art. 53. L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Pour ce qui est de l'assurance automobile, l'art. 13 du décret du 7 janvier 1959 a rendu non-opposables aux victimes ou à leurs ayants droit:

2° Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime;

On voit que cette législation est bien différente de l'art. 6 de la loi du Québec. On n'y trouve pas la disposition qui interdit la poursuite contre l'assureur avant jugement final exécutoire contre l'assuré. C'est une différence majeure avec le droit du Québec où le jugement constitue un titre exécutoire qui ne se prescrit que par trente ans même si la cause d'action est assujettie à une plus courte prescription. Ensuite, il faut considérer que la décision de la Cour de Cassation citée par le juge Mayrand (25 juin 1945, D. 1946.1.51) porte uniquement sur la question de savoir si la prescription de deux ans établie par l'art. 25 de la loi sur les assurances du 13 juillet 1930 peut s'appliquer à

¹ [1972] C.A. 783.

victim against an insurer. Section 25 reads as follows:

[TRANSLATION] 25. Any action arising from an insurance contract is prescribed by two years from the event giving rise to it.

Repeating the opening words of an earlier decision of 1939 (Dalloz J.G. 1939.1.68) the *Cour de Cassation* said:

[TRANSLATION] Whereas although the action of the victim of an accident against the insurer depends upon the existence of an agreement between the latter and the party at fault in the accident and can only avail within its limits, the basis for this action is, under the law, the right to compensation for the damage caused by the accident for which the insured is found responsible; . . .

If this reasoning is applied to the law of Quebec, bearing in mind the differences mentioned earlier, the thirty-year prescription only may be applied. At the time when the remedy may be exercised against the insurer, the victim's right against the insured party has become subject to this thirty-year prescription period.

In the Court of Appeal Rivard J.A., dissenting, would have allowed the appeal of General Security, relying upon para. 3 of condition No. 12 of the policy, which reads as follows:

[TRANSLATION] (3) Every action or proceeding against the Insurer under the policy in respect of loss of or damage to the automobile shall be commenced within one year next after the happening of the loss and not afterwards, and in respect of loss or damage to persons or property shall be commenced within one year next after the issue of the Insured's liability is decided by judgment, agreement, or law as to limitation of action, and not afterwards.

Mayrand J.'s conclusion in *La Fédération*, that this is not applicable to the remedy of a victim against the insurer should, I think, be adopted for several reasons. First, such action is not based on the contract but on the law. If in France the provision concerning the prescription of [TRANSLATION] "any action arising from an insurance contract" is considered inapplicable to a direct action by the victim, *a fortiori* should it be so under the Quebec law where this is not a prescription established by law but merely as a

l'action directe de la victime contre l'assureur. Cet art. 25 se lit comme suit:

Art. 25. Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance

Répétant textuellement le premier attendu d'un arrêt antérieur de 1939 (Dalloz J.G. 1939.1.68) la Cour de Cassation a dit:

Attendu que si l'action de la victime d'un accident contre l'assureur est subordonnée à l'existence d'une convention passée entre ce dernier et l'auteur de l'accident et ne peut s'exercer que dans ses limites, elle trouve, en vertu de la loi, son fondement dans le droit à la réparation du préjudice causé par l'accident dont l'assuré est reconnu responsable; . . .

Si l'on applique ce raisonnement à la loi du Québec en tenant compte des divergences signalées ci-dessus, il est impossible d'en venir à appliquer une prescription autre que celle de trente ans. En effet, au moment où le recours peut s'exercer contre l'assureur, le droit de la victime contre l'assuré est devenu assujéti à cette prescription de trente ans.

En Cour d'appel le juge Rivard, dissident, aurait fait droit à l'appel de la Sécurité en se fondant sur le par. 3 de la condition 12 de la police, paragraphe qui se lit comme suit:

(3) Toute action ou poursuite intentée à l'Assureur en vertu de la police, dans le cas de perte de l'automobile ou de dommage subi par elle, doit être instituée dans le délai d'au plus une année après la perte et dans le cas de blessures corporelles ou de dommages aux biens d'autrui, doit être instituée dans un délai d'au plus une année après que la responsabilité de l'Assuré a été établie par un jugement du tribunal, un accord, ou une loi relative à la prescription des poursuites.

La conclusion du juge Mayrand dans l'affaire de *La Fédération* à l'effet que ce texte ne saurait s'appliquer au recours d'une victime contre l'assureur me paraît s'imposer pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il ne s'agit pas d'une action fondée sur le contrat mais bien d'une action fondée sur la loi. Si en France on ne reconnaît pas applicable à l'action directe de la victime la prescription visant «toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance», à plus forte raison doit-il en être ainsi sous la loi du Québec lorsqu'il s'agit, non pas d'une prescription

condition of the contract. Furthermore, this condition only relates to "every action . . . under the policy".

It should be noted that, under the Ontario Act giving victims of automobile accidents a direct remedy against the insurer of any motorist's liability, it has been held that the statutory condition of motor vehicle liability policies similar to para. 3 above quoted does not apply to the remedy of a victim. In *Northern Assurance Co. Ltd. v. Brown*², Kerwin C.J.C. said (at p. 660):

That claim is a substantive right given by statute and does not arise under the contract.

Also, I can see no reason why this condition should not be considered as a "lapse" which cannot be set up against the claimants since the total amount claimed from General Security is less than the amount prescribed in s. 14 of the Act. With respect, I must say in this regard that Mayrand J. is wrong in finding an ambiguity in s. 6 of the Act because [TRANSLATION] "on the one hand, the responsibility of the insurer towards the victim is subject to the conditions of the contract (para. 1), and on the other, the causes of nullity or of lapse that can be set up against the insured cannot be set up against the victim" (para. 2). It should be borne in mind that the second paragraph only applies up to the amount prescribed in s. 14. There is thus no ambiguity or contradiction. The first paragraph sets forth the general rule, and the second states an exception to this rule. The scope of the exception is limited in two ways: first, as to the amount, and second, in that it covers causes of nullity or of "lapse" only, not every condition. As examples of conditions contemplated in the first paragraph not excluded by the second, one would clearly have to include the definition of the extent of the coverage afforded to the insured. It is clear that while causes of nullity or of "lapse" cannot be set up against the victims within the prescribed limits, the Act does not extend the insurance contract to what it does not cover.

² [1956] S.C.R. 658.

établie par la loi, mais uniquement d'une stipulation contractuelle. Au surplus, cette stipulation vise uniquement «une action intentée . . . en vertu de la police».

Il est à noter que, sous la loi d'Ontario qui donne aux victimes d'accidents d'automobile un recours direct contre l'assureur de l'automobiliste déclaré responsable par jugement, il a été décidé que la condition statutaire de polices d'assurance automobile analogue au par. 3 précité ne saurait s'appliquer au recours des victimes. Dans *Northern Assurance Co. Ltd. c. Brown*² M. le juge en chef Kerwin a dit (à la p. 660):

[TRANSLATION] Cette réclamation est un droit fondamental accordé par la loi et ne découle pas du contrat.

Par ailleurs, je ne puis voir aucune raison pour laquelle cette condition ne devrait pas être considérée comme une déchéance qui ne saurait être invoquée dans le cas présent vu que le montant total réclamé à la Sécurité est inférieur à celui qui est prescrit à l'art. 14 de la Loi. A ce sujet, je dois dire avec respect que le juge Mayrand a tort de voir à l'art. 6 de la Loi une ambiguïté parce que, «d'une part, la responsabilité de l'assureur envers la victime reste soumise aux conditions du contrat (1^{er} alinéa), d'autre part, les causes de nullité ou de déchéance opposables à l'assuré sont inopposables à la victime» (2^e alinéa). Il faut tenir compte de ce que le second alinéa ne s'applique que jusqu'à concurrence du montant prescrit à l'art. 14. Il n'y a donc ni ambiguïté ni contradiction. Le premier alinéa énonce la règle générale, le second énonce une exception à cette règle, exception dont la portée est limitée de deux manières: premièrement, quant au montant; deuxièmement, en ce qu'elle vise uniquement les causes de nullité ou de déchéance et non pas toutes conditions quelconques. Comme exemples de conditions visées par le premier alinéa et dont l'application n'est pas exclue par le second, il faut évidemment faire entrer celles qui délimitent l'étendue de la protection accordée à l'assuré. Il est certain en effet, que si les causes de nullité ou de déchéance ne sont pas opposables aux victimes dans les limites prescrites, en revanche, la loi n'étend pas le contrat d'assurance à ce qu'il ne vise pas.

² [1956] R.C.S. 658.

These observations should be kept in mind when considering General Security's last ground of appeal, namely, that there was no insurance contract covering the liability of the owner and driver of the automobile in which the victims were passengers at the time of the accident. The car was a 1963 Chevrolet that the insured had purchased on February 28, 1964. The bill of sale entered in the record shows that he had traded in a 1960 Ford automobile. The insurance policy in force at the time of the accident had been issued for one year from September 6, 1963. The insured vehicle described therein is a 1957 Chevrolet. This is the vehicle that was described in the first policy issued by General Security to the insured in March 1957, when he purchased it. The credit report obtained at the time shows that the insured previously owned a 1954 Oldsmobile. In every renewal certificate and policy subsequently issued, the car mentioned was always the same 1957 Chevrolet. General Security argues that there is nothing to show that the insured ever disposed of the 1957 Chevrolet, and that consequently there is no insurance for liability arising out of the use of the 1963 Chevrolet.

Although this was never expressly stated in the judgments, either in the Superior Court or on appeal, it was clearly assumed in view of the proven facts and circumstances, that the insured Antoine Tremblay never owned more than one automobile at a time. The 1957 Chevrolet had obviously replaced the 1954 Oldsmobile just as the 1960 Ford replaced the 1957 Chevrolet and was in turn replaced by the 1963 Chevrolet. To disprove this, General Security alleged in its defence that the 1960 Ford was covered by a policy issued by another insurer. No evidence whatsoever was adduced to prove this allegation which, if established, would have been conclusive against the claims advanced. The trial judge and the Court of Appeal having decided the case on the assumption that the insured never had more than one car at a time, but simply neglected to inform his insurer of the change, it would not be fair now, in my view, to reopen this aspect of the case. While it is true that there is no direct proof, it has to be borne in mind that the claimants are the victims or the legal representatives of the victims of an automo-

C'est en regard de ces observations qu'il y a lieu d'examiner le dernier moyen soulevé par la Sécurité, savoir, l'absence de contrat d'assurance visant la responsabilité du propriétaire et conducteur de l'automobile où se trouvaient les victimes lors de l'accident. Cette voiture était une Chevrolet 1963 que l'assuré avait acquise le 28 février 1964. Le contrat d'achat versé au dossier fait voir qu'il avait alors donné en échange une Ford 1960. La police d'assurance qui était en vigueur lors de l'accident et qui avait été émise pour un an à compter du 6 septembre 1963, décrit comme véhicule assuré une Chevrolet 1957. C'est ce même véhicule qui était décrit dans la première police délivrée par la Sécurité au même assuré en mars 1957 lorsqu'il en a fait l'achat. Le rapport d'enquête obtenu alors fait voir que l'assuré avait antérieurement une Oldsmobile 1954. Dans tous les certificats de renouvellement et polices émis successivement, c'est toujours la même voiture Chevrolet 1957 qui a été mentionnée. La thèse de la Sécurité c'est que rien ne démontre que l'assuré se serait départi de la Chevrolet 1957 et que, par conséquent, il n'y a pas d'assurance pour la responsabilité découlant de l'usage de la Chevrolet 1963.

Bien qu'on ne l'ait pas dit explicitement ni en Cour supérieure, ni en appel, il est évident que l'on a cru pouvoir présumer, en regard des faits prouvés et des circonstances, que l'assuré Antoine Tremblay n'avait jamais possédé en même temps plus d'une automobile. La Chevrolet 1957 avait évidemment remplacé l'Oldsmobile 1954 tout comme la Ford 1960 avait remplacé la Chevrolet 1957 et la Chevrolet 1963, la Ford 1960. Pour démontrer le contraire, la Sécurité avait allégué en défense que la Ford 1960 faisait l'objet d'une police émise par un autre assureur. Elle n'a pas tenté de faire la preuve de cet allégué qui lui aurait fourni un moyen préemptoire de faire rejeter la demande. Dans ces conditions, la cause ayant été jugée en première instance et en appel en prenant pour acquis que l'assuré n'avait jamais eu plus d'un véhicule en même temps mais avait simplement omis d'aviser son assureur du changement, il ne me paraît pas qu'il serait juste maintenant de remettre en question cet aspect de la cause. Il est bien vrai qu'il n'y a pas de preuve directe. Cependant, il faut bien considérer que les réclamants

bile accident in which the insured died. The latter was a retired priest, and the record shows that when General Security tried to contact his heirs, the letter was delivered to the mother superior of a convent. He was certainly not wealthy, since the claimants were unable to collect a cent. That he kept two cars is in the highest degree unlikely.

If, for those reasons, it is taken as established that the policyholder of General Security never had more than one car, it necessarily follows that although the insurance policy issued for one year from September 6, 1963 mentioned a 1957 Chevrolet, it was actually covering the car that the insured owned at that time, namely the 1960 Ford. The issue in this case concerns not vehicle insurance, but liability insurance only, and the evidence of General Security's underwriter is as follows:

[TRANSLATION] Usually the car is not considered, it is mostly the driver.

When the insured exchanged his 1960 Ford for the 1963 Chevrolet, the insurance became *ipso facto* applicable to the new car, by virtue of the following stipulation in the policy under the heading: [TRANSLATION] "Automobile Defined".

[TRANSLATION] In this policy except where stated to the contrary the words "the automobile" mean:

Under sections A (Third Party Liability), B (Accident Benefits), C (Loss of or Damage to Insured Automobile)

(1) The Described Automobile—an automobile or trailer specifically described in the policy: the word "trailer" includes a semi-trailer;

(2) A Newly Acquired Automobile—an automobile, ownership of which is acquired by the Insured and, within fourteen days following the date of its delivery to him, notified to the Insurer in respect of which the Insured has no other valid insurance, if either it replaces an automobile described in the application or the Insurer insures (in respect of sections A, B or subsections 1, 2, 3 or 4 of section C of the Insuring Agreements under which claim is made) all automobiles owned by the Insured at such delivery date and in respect of which the

sont les victimes ou les ayants-droit des victimes d'un accident d'automobile où l'assuré a trouvé la mort. Celui-ci était un curé retraité, on voit par le dossier que lorsque la Sécurité a tenté de rejoindre ses héritiers, la lettre a été délivrée à la supérieure d'un couvent. Il n'était sûrement pas riche puisque les réclamants n'ont pas réussi à percevoir un sou. L'hypothèse qu'il ait gardé deux voitures est d'une invraisemblance complète.

Si, pour les motifs ci-dessus l'on tient pour avéré que l'assuré de la Sécurité n'a toujours eu qu'une seule voiture, il s'ensuit nécessairement que bien que la police d'assurance émise pour un an à compter du 6 septembre 1963 mentionne une Chevrolet 1957, elle visait de fait la voiture que l'assuré possédait alors, soit la Ford 1960. Il ne s'agit pas dans la présente cause d'assurance du véhicule, mais uniquement d'assurance responsabilité et le témoignage du représentant de la Sécurité est textuellement:

Habituellement, la voiture n'est pas considérée, c'est surtout le conducteur.

Lorsque l'assuré a échangé la Ford 1960 pour la Chevrolet 1963, l'assurance est par le fait même devenue applicable à la nouvelle voiture, en vertu de la stipulation suivante de la police sous le titre: «Définition de l'automobile»:

Dans la présente police, à moins d'indication contraire, le mot «automobile» comprend les véhicules suivants:

Pour les fins des sections A (Responsabilité civile), B (Frais médicaux) et C (Perte de l'automobile ou dommage subi par elle)

1. Automobile décrite, c'est-à-dire une automobile ou une remorque dont la description est donnée dans la présente police; le mot «remorque» comprend la semi-remorque;

2. Automobile nouvellement acquise, c'est-à-dire une automobile acquise par l'Assuré, qui en donne avis dans les quatorze jours suivant la livraison, et pour laquelle l'Assuré n'a pas d'autre assurance en vigueur, soit qu'elle remplace une automobile décrite dans la présente police, soit que l'Assureur (en vertu des sections A, B ou des sous-sections 1, 2, 3 ou 4 de la section C des conventions d'assurance sur lesquelles repose la réclamation) assure toutes les voitures appartenant à l'Assuré audit jour de livraison, l'Assuré versant pour cette automobile la

Insured pays any additional premium required; provided however, that insurance hereunder shall not apply if the Insured is engaged in the business of selling automobiles;

It must obviously be conceded that the insured violated the condition in failing to notify the insurer within fourteen days of taking delivery of the new car. Although this violation caused no prejudice to the insurer, since there was no increase in risk nor extra premium due, the insurance necessarily ceased to protect the insured, by virtue of the above quoted condition (*Cauchon v. Fidelity Phenix Insurance Company*³). May the same be said towards respondents? I do not think so. In my opinion, General Security was wrong in its contention that there was no insurance. Since fourteen days are allowed for notification of a change of car, this implies that the insurance continues during those fourteen days. Thus it is a "lapse" that occurs at the end of this time, by virtue of the condition.

Counsel for General Security relied on a decision of the *Cour de Cassation* dated March 9, 1971, *Terrasse c. Cie La Zurich*⁴, in which it was held that the suspension of the insurance contract, which under French law occurs *de jure* starting from the day following a transfer of the vehicle, [TRANSLATION] "cannot be assimilated to a forfeiture for a failure on the part of the insured to perform his obligations toward the insurer, and does not therefore come within the provisions of s. 13 cited above."

This solution is not applicable in Quebec law because of major differences. The policy is not suspended immediately by the transfer of the vehicle but covers the new car for fourteen days. Furthermore, in the decree of January 7, 1959, the following provision is found after s. 13:

[TRANSLATION] 14. In all cases where a contract was underwritten for compulsory insurance, the insurer who, in the case of an accident involving bodily injury, wishes to argue the nullity of such contract, its suspension or suspension of the coverage, the absence of insu-

prime supplémentaire requise; toutefois, l'assurance en vertu des présentes ne s'applique pas si l'Assuré fait affaires comme marchand d'automobiles;

Il faut évidemment reconnaître que l'assuré a enfreint la condition en ne donnant pas l'avis à l'assureur dans les quatorze jours suivant la livraison de la nouvelle voiture. Même si c'était une violation sans préjudice pour l'assureur puisqu'il n'y avait pas d'aggravation de risque ni de surprime exigible, la garantie de l'assurance a nécessairement cessé de jouer en faveur de l'assuré par l'effet de la condition précitée. (*Cauchon c. Fidelity Phenix Insurance Company*³). Peut-on en dire autant à l'égard des intimés? Je ne le crois pas. Il me paraît que la Sécurité a tort de prétendre qu'il y a absence d'assurance. Puisqu'un délai de quatorze jours est accordé pour donner l'avis de changement de voiture, cela implique que l'assurance subsiste pendant ces quatorze jours. C'est donc une déchéance qui se produit à l'expiration de ce délai par l'effet de la condition.

L'avocat de la Sécurité a invoqué une décision de la Cour de cassation du 9 mars 1971, *Terrasse c. Cie La Zurich*⁴. On y a statué que la suspension du contrat d'assurance qui, sous la loi française, intervient de plein droit à partir du lendemain du jour de l'aliénation du véhicule «ne peut être assimilée à un cas de déchéance sanctionnant un manquement de l'assuré à ses obligations envers l'assureur et ne peut donc faire jouer les dispositions de l'art. 13 précité».

Cette solution ne saurait être appliquée dans le droit du Québec à cause de différences majeures. La police, loin d'être suspendue immédiatement par l'aliénation du véhicule, est applicable à la nouvelle voiture pendant quatorze jours. Ensuite, dans le décret du 7 janvier 1959, on trouve à la suite de l'art. 13 la disposition suivante:

Art. 14. Dans tous les cas où un contrat a été souscrit pour satisfaire à l'obligation d'assurance, l'assureur qui entend invoquer, en cas d'accident corporel, la nullité de ce contrat, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables

³ [1967] C.S. 185.

⁴ *Revue générale des assurances terrestres*, vol. 42, p. 515.

³ [1967] C.S. 185.

⁴ *Revue générale des assurances terrestres*, vol. 42, p. 515.

rance or partial insurance, against the victim or his legal representatives, must, by registered mail with notification of receipt, give notice of this to the automobile warranty fund, as provided in the first paragraph of s. 5 of Decree No. 52-763 of June 30, 1952.

This provision in which the suspension of the contract and the suspension of the coverage are mentioned in turn, appears to imply that the suspension of the contract is not a forfeiture that cannot be set up against the victims. It is a suspension of the contract that results from a transfer of the insured automobile; s. 19(a) of the Act of July 13, 1930, added by an order of July 7, 1959, contains the following:

[TRANSLATION] 19(a) (Added, Ord. No. 59-113, Jan. 7, 1959).—In case of the transfer of a land motor vehicle or any trailer or semitrailer, and only in respect of the transferred vehicle, the insurance contract is suspended *de jure* commencing at midnight on the day following the transfer; it may be rescinded on ten days' notice by either party.

Failing reinstatement of the contract by agreement of the parties or rescission by one of them, rescission shall occur *de jure* when six months from the transfer have elapsed.

I did not fail to consider the judgment of Monnin J. sitting as a trial judge in Manitoba, in *Pascoe v. Treasurer of the Province of Manitoba*⁵. He held that the failure to notify the insurer within fourteen days of a change of car could be set up against victims of automobile accidents. The enactment on which this judgment was founded is quite different from that of s.6 of the Act of Quebec where the words which are the basis of the Manitoba judgment are not to be found. In my view, the more concise Act of Quebec is also broader in scope. I see no reason for limiting its effect. Why should the insurer be entitled to set up against the victims the failure to notify him of a change of car, which causes him no prejudice, when he certainly cannot set up the failure to give notification of an accident, which could be extremely prejudicial to him. To differentiate between what occurs previous to an accident and what occurs subsequently is to add to the Act a distinction that it does not make or in any way

⁵ (1958), 16 D.L.R. (2d) 300.

à la victime ou à ses ayants droit, doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en faire la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 5 du décret n. 52-763 du 30 juin 1952 au fonds de garantie automobile. . . .

Ce texte qui mentionne successivement la suspension du contrat et celle de la garantie semble impliquer que les déchéances non-opposables aux victimes ne comprennent pas la suspension du contrat. Or, c'est bien la suspension du contrat qui découle de l'aliénation de l'automobile assurée, l'art. 19 bis de la Loi du 13 juillet 1930, ajouté par ordonnance du 7 janvier 1959, comporte ce qui suit:

Art. 19 bis (*Ajouté, Ord. n.59-113, 7 janv. 1959*).—En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation. . . .

Je n'ai pas manqué d'examiner la décision rendue par le juge Monnin alors qu'il siégeait en première instance au Manitoba dans *Pascoe c. Le Trésorier de la Province du Manitoba*⁵. Il y a statué que l'absence d'avis à l'assureur dans les quatorze jours du changement de voiture était opposable aux victimes d'accidents d'automobiles. La rédaction du texte législatif qui fait l'objet de cette décision est bien différente de celle de l'art. 6 de la loi du Québec où l'on ne trouve pas les mots sur lesquels elle est fondée. A mon avis, le texte québécois beaucoup plus concis est également de portée beaucoup plus étendue. Je ne vois aucune raison d'en restreindre l'effet. Pourquoi l'absence d'avis à l'assureur d'un changement de voiture qui ne lui cause aucun préjudice, serait-il opposable aux victimes alors que l'absence d'avis d'accident susceptible de lui être extrêmement préjudiciable ne l'est certainement pas? Distinguer entre ce qui est antérieur à l'accident et ce qui est subséquent c'est introduire dans la loi du Québec une distinc-

⁵ (1958), 16 D.L.R. (2d) 300.

justify.

It should be borne in mind that, under the Act of Quebec, the insurers, as a group, maintain the Fund by assessments on premiums. The purpose of s. 6 is clearly to prevent an insurer from passing on to the group a risk for which he has collected a premium. Having to bear the consequences when a false statement by an insured results in his taking a lower premium that he would otherwise charge, *a fortiori* he should not be allowed to pass the liability on to the Fund because of an omission that caused him no prejudice. In the case at bar, the real dispute is between the insurer and the Fund. I see no reason for obliging the latter rather than General Security to indemnify the victims or their legal representatives.

For the above reasons, I am of the opinion that the appeal of General Security should be dismissed with costs; but I would dismiss the appeal against the Fund without costs.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Desjardins, Ducharme, Desjardins, Tellier, Zigby & Michaud, Montreal.

Solicitors for the respondents: Casgrain, Casgrain & Crevier, Rimouski.

Solicitors for the respondent, the Fund: Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne & Martin, Quebec.

tion qu'elle ne fait pas et qu'elle ne justifie aucunement.

Il ne faut pas oublier que sous la loi du Québec, c'est l'ensemble des assureurs qui alimentent le Fonds par un prélèvement sur les primes. Le but évident de l'art. 6 c'est d'empêcher qu'un assureur reporte sur le groupe un risque pour lequel il a reçu une prime. S'il est obligé de supporter cette conséquence lorsque la fausse déclaration de l'assuré fait qu'il a touché une prime inférieure à celle qu'il aurait exigée autrement, à plus forte raison ne doit-il pas pouvoir reporter la responsabilité sur le Fonds en raison d'une omission qui ne lui a causé aucun préjudice. Dans la présente cause, le vrai litige est entre l'assureur et le Fonds. Je ne vois aucune raison d'imposer à ce dernier au lieu de la Sécurité, l'obligation d'indemniser les victimes ou leurs ayants droit.

Pour les motifs ci-dessus, il me paraît qu'il y a lieu de rejeter avec dépens le pourvoi de la Sécurité; quant au pourvoi contre le Fonds, je suis d'avis de le rejeter sans dépens.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Desjardins, Ducharme, Desjardins, Tellier, Zigby & Michaud, Montréal.

Procureurs des intimés: Casgrain, Casgrain & Crevier, Rimouski.

Procureurs de l'intimé, le Fonds: Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne & Martin, Québec.